



D3190-Direction des finances-Coordination recettes

DECISION DU MAIRE N° d.2026.035

Régie de recettes de la Direction de la communication Actualisation portant sur l'élargissement du périmètre.

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 al. 7 relatif à la création, modification ou suppression de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux et les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;
- Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
- Vu la délibération du Conseil municipal n° 2026.03.4 en date du 20 mars 2026 autorisant le Maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales, en application de l'article L.2122-22 alinéa 7 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté municipal n° A 2026.458 du 20 mars 2026 donnant délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles pour la mandature 2026 ;
- Vu la décision du Maire n° 2006.123 en date du 4 avril 2006 modifiée créant la Régie de recettes pour la perception des participations des associations au Festival des associations ;
- Vu la décision du Maire n° 2016.160 en date du 6 juin 2016 modifiant l'activité de la Régie de recettes du Service évènementiel et vie associative ;
- Vu la décision du Maire n° 2023.022 en date du 15 février 2023 portant sur la transformation et changement du nom de la Régie de recettes du service évènementiel de la ville de Versailles en Régie de recettes de la Direction de la communication de la ville de Versailles ;
- Vu l'avis conforme du comptable public de la Ville du 12 mars 2026 ;

Il convient de modifier la décision de la régie compte tenu de la nécessité d'élargir le périmètre de la Régie de recettes de la Direction de la communication de la ville de Versailles, en rajoutant la possibilité d'encaissement des recettes issues d'activités commerciales exercées sur le domaine public à l'aide d'installations mobiles ou temporaires lors des événements organisés dans la ville de Versailles. C'est l'objet de la présente décision.

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES DECIDE :

- 1) que la décision du Maire n° 2023.022 du 15 février 2023 est abrogée et remplacée par la présente décision ;
- 2) que la Régie de recettes de la Direction de la communication est réactualisée selon les modalités indiquées ci-dessous ;
- 3) que cette régie est installée au 4, avenue de Paris 78000 VERSAILLES.
- 4) que cette régie est compétente pour encaisser les produits suivants :
 - location d'espace public dans le cadre de la manifestation « Esprit jardin » ;
 - les recettes liées aux stands de vente et installations mobiles sur le domaine public (exemple : food trucks, buvettes, stands temporaires) ;
 - perception des abonnements annuels du magazine de la ville ;
- 5) que les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- chèque bancaire ou postal,
- carte bancaire en ligne
- virement.

L'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor, libellé au nom du régisseur, est autorisée.

- 6) de fixer le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver à 3 500 € d'octobre à mai inclus et à 1000 € le reste de l'année.
- 7) que le régisseur devra verser la totalité des recettes encaissées, les pièces justificatives et les bulletins de versement au comptable public au moins une fois par mois et en tout état de cause dès que le montant de l'encaisse atteint le maximum fixé à l'article 6, ainsi que le 31 décembre de chaque année, lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par le mandataire suppléant, ou encore au terme de la régie si celle-ci devait prendre fin.
- 8) que le régisseur et le mandataire suppléant seront désignés par le Maire sur avis conforme du comptable public.
L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.
- 9) que Monsieur le directeur général des services de la Ville et que Madame le comptable assignataire de la ville de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Cet acte est affiché le jour du retour du contrôle de légalité et est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de cette date.